

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 19 / 96 du 12 juillet 1996

N. Réf. : A / 96 / 017 / 05 / C

OBJET : Avant-projet d'arrêté royal autorisant l'Hôpital ERASME de l'Université libre de Bruxelles à accéder au Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990, du 19 juillet 1991, du 8 décembre 1992, du 24 mai 1994, du 21 décembre 1994 et du 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 24 mai 1996, reçue à la Commission, le 29 mai 1996;

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet, le 12 juillet 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un avant-projet d'arrêté royal visant à autoriser l'Hôpital ERASME de l'Université libre de Bruxelles à accéder au Registre national des personnes physiques.

L'avant-projet d'arrêté royal est fondé sur l'article 5, alinéa 2, a) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Cet article dispose que :

"Le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres: a) étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général. Le Roi désigne nominativement ces organismes;..."

L'accès est demandé pour les informations visées par l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 précitée.

Les finalités de la demande sont l'identification des patients, la perception des sommes dont ceux-ci ou, le cas échéant, leurs ayants droit, sont redevables du chef des prestations fournies par l'Hôpital et la recherche médicale.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

L'Hôpital Erasme est créé au sein de l'Université libre de Bruxelles, conformément à l'article 4, alinéa 3, des statuts organiques de cette université, adoptés par le Comité d'administration, le 10 juillet 1970 et modifiés en dernier lieu le 25 avril 1994.

Aux termes de l'article 1er, alinéa 2, des statuts des "Cliniques universitaires de Bruxelles - Hôpital ERASME", l'Hôpital précité "a pour objectif prioritaire la dispensation de soins de qualité dans le respect du confort physique et psychologique du patient. Il a comme devoir d'assurer un enseignement clinique adapté à l'évolution des sciences médicales et correspondant à la législation en la matière. Il favorise également le développement d'une recherche médicale et de santé publique du plus haut niveau".

L'Hôpital ERASME de l'Université libre de Bruxelles peut être considéré comme un organisme d'intérêt public qui, aux termes de l'article 5, alinéa 2, a) de la loi du 8 août 1983, peut être autorisé, par le Roi, à avoir accès au Registre national.

Examen des finalités :

1/ Identification des patients - perception des sommes dues :

La Commission s'est déjà déclarée opposée à l'accès de trois Centres hospitaliers aux données du Registre national pour les mêmes finalités que les deux premières qui sont visées dans la présente demande. La Commission justifiait sa position par la nécessité de respecter le principe de proportionnalité énoncé par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, suivant lequel les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si elles ne sont pas excessives par rapport aux finalités (voir avis n° 08/92 du 16 juin 1992 concernant le Centre hospitalier universitaire de Liège, avis n° 08/96 du 3 mai 1996 concernant le Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle et avis n° 15/96 du 26 juin 1996 concernant le Centre hospitalier hutois).

Les données demandées, en l'espèce, ne paraissent pas absolument indispensables à la réalisation des missions d'intérêt général poursuivies par l'Hôpital, mais seulement utiles pour l'amélioration de la tenue et de la mise à jour du fichier des patients et de la récupération des sommes dues par ceux-ci.

Le législateur a entendu limiter le nombre d'autorités et d'organismes autorisés à avoir accès au Registre national. Une autorisation d'accès, si elle était délivrée à un Centre hospitalier ou hôpital, devrait être également accordée à tous les hôpitaux du pays qui en feraient la demande, et ce, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, situation qui ne paraît pas compatible avec l'idée sous-jacente à l'article 5 de la loi du 8 août 1983, à savoir que seul un nombre limité d'autorités et d'organismes devraient faire l'objet d'une autorisation d'accès.

Pour ces raisons, la Commission estime devoir confirmer sa jurisprudence en la matière.

2/ Recherche médicale - activités d'études :

L'avant-projet d'arrêté royal vise à accorder, à l'Hôpital Erasme, l'accès au Registre national dans le cadre de ses activités d'études et de recherche médicale.

La Commission a déjà estimé que ces finalités ne légitiment pas l'accès aux données du Registre national (voir avis n° 14/92 du 9 octobre 1992).⁽¹⁾

¹ Avis de la Commission n° 14/92 du 9 octobre 1992 relatif à des avant-projets d'arrêts royaux organisant l'accès aux informations et/ou l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de certains services du Ministère de la Communauté flamande et de certains organismes relevant de la Communauté flamande ou de la Région flamande (M.B. du 7.10.1993).

La Commission a justifié sa position par le fait que c'est précisément pour "l'exécution d'activités scientifiques, d'étude et de recherche" ⁽²⁾ que la loi du 19 juillet 1991 ⁽³⁾ a inséré à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, un deuxième alinéa b), en vertu duquel, des organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général peuvent obtenir, sous certaines conditions , la communication de données du Registre national "pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude". Un tel droit de communication de données "n'implique nullement un droit d'accès au Registre national des personnes physiques". ⁽²⁾

Les conditions auxquelles ces organismes doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées au Registre national ont été fixées avec précision par arrêté royal du 3 avril 1995. ⁽⁴⁾

L'article 2 de cet arrêté royal prévoit d'ailleurs que les activités scientifiques de recherche et d'étude doivent être reconnues par le Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions, comme étant d'intérêt scientifique, sur avis de la Commission interministérielle de la politique scientifique.

Etant donné que la finalité visée peut également être atteinte par une autorisation moins large que celle déterminée dans l'avant-projet, la Commission ne peut pas émettre un avis favorable.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.

² Rapport - DE LOOR sur le projet ayant donné lieu à la loi du 19 juillet 1991, Doc. Parl., Sénat, 1990-91, n° 1150-2, p. 35.

³ Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 3.09.1991, pp. 19075 et sv.)

⁴ Arrêté royal du 3 avril 1995 fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit registre (M.B. du 25.04.1995, pp. 10.835 et sv.).